

VD_OMNI FI.2020.0055 vom 16. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2020.0055

FR: VD_OMNI FI.2020.0055 du 16 novembre 2020

IT: VD_OMNI FI.2020.0055 del 16 novembre 2020

Regeste

A. _____/Service de la sécurité civile et militaire | La taxe militaire 2018 est due par le recourant, qui a été réincorporé à l'armée avec effet au 1er avril 2018, son activité au sein d'un service de police ayant pris fin à cette date. Le recourant, qui n'a pas pu être convoqué à un cours de répétition durant l'année 2018, est responsable de cette situation, dès lors qu'il n'a pas annoncé, alors qu'il y est tenu, la fin de l'emploi qui justifiait jusqu'alors son exemption de service. Le recourant ne totalisait pour le surplus pas douze années d'obligation de servir après l'achèvement de son école de recrue. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours prévu par la loi, le recours du 25 mai 2020 est intervenu en temps utile (art. 31 al. 1 de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir [LTEO; RS 661]). Il respecte au surplus les conditions formelles (cf. art. 30 al. 2 à 4 LTEO, applicables par analogie selon l'art. 31 al. 1 LTEO, et 79 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

E. 2

En préambule, on précisera que l'objet du recours est limité à la décision attaquée, qui concerne la taxe d'exemption de l'obligation de servir due par le recourant pour l'année 2018. Les moyens développés par le recourant en lien avec une éventuelle demande de remboursement de la taxe (art. 39 LTEO), respectivement la fixation d'une taxe d'exemption finale (art. 9a LTEO), sortent ainsi du cadre du présent litige. Il en va de même de sa demande tendant à la suppression de ses données personnelles.

E. 3

Dans sa réplique, le recourant invoque implicitement une violation de son droit d'être entendu dans la mesure où il conteste que l'autorité intimée puisse fonder son raisonnement sur des dispositions législatives qu'elle n'avait pas citées auparavant. Il laisse à tout le moins entendre que la décision attaquée devrait être annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour ce motif. a) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (cf. aussi art. 42 let. c de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative: LPA-VD; BLV 173.36). Selon la jurisprudence, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de cette dernière et l'attaquer à bon escient. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de

l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et les références citées). Selon la jurisprudence, la violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 128 consid. 2.8.1 et les références citées). b) En l'espèce, la décision attaquée est très succinctement motivée. Elle ne mentionne que l'obligation du recourant d'accomplir son service militaire en 2018 et celle de s'acquitter de la taxe dès lors qu'il n'a pas accompli ce service. Bien que rendue à l'issue d'une procédure de réclamation, force est de relever qu'elle ne permettait pas au recourant de comprendre les motifs pour lesquels l'autorité avait en l'espèce considéré que la taxe d'exemption était due. Ce n'est qu'au stade de la réponse devant le Tribunal cantonal que l'autorité intimée a clairement exposé le raisonnement juridique et cité les dispositions légales pertinentes. Cela étant, dès lors que le recourant a pu se prononcer sur cette argumentation en réplique devant le Tribunal cantonal qui applique le droit d'office et dispose d'un libre pouvoir d'examen en droit, la violation de son droit d'être entendu doit être considérée comme étant réparée. Ce grief doit donc être rejeté.

E. 4

Le recourant conteste devoir s'acquitter de la taxe d'exemption de l'obligation de servir relative à l'année 2018. a) Aux termes de l'art. 59 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), tout homme de nationalité suisse est astreint au service militaire. La loi prévoit un service civil de remplacement (al. 1). Tout homme de nationalité suisse qui n'accomplit pas son service militaire ou son service de remplacement s'acquitte d'une taxe; celle-ci est perçue par la Confédération et fixée et levée par les cantons (al. 3). b) Le principe selon lequel tout suisse est astreint au service militaire est rappelé à l'art. 2 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (Loi sur l'armée, LAAM; RS 510.10). L'art. 12 LAAM décrit les tâches dévolues aux personnes astreintes au service militaire et aptes au service, qui comprennent notamment les cours de répétition (cf. art. 51 LAAM). L'obligation de servir dans l'armée s'éteint, pour les militaires de la troupe et les sous-officiers, à la fin de la douzième année après l'achèvement de l'école de recrues (art. 13 LAAM). Selon l'art. 18 LAAM, sont en particulier exemptés du service militaire, tant qu'ils exercent leur fonction ou leur activité: les membres professionnels des services de police organisés qui ne sont pas indispensables à l'armée pour l'accomplissement de ses tâches de police (let. f), ainsi que les employés des services postaux, des entreprises de transport titulaires d'une concession fédérale ou de l'administration qui, en situation extraordinaire, sont indispensables du Réseau national de sécurité (let. h). Aucune exemption de service n'est accordée pendant la formation préparant à exercer une activité indispensable, à l'exception de l'accomplissement de l'école de recrues de police et du cours d'introduction I des gardes-frontière (art. 25 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 22 novembre 2017 sur les obligations militaires [OMi; RS 512.21]). Toute personne, exemptée du service militaire en vertu de l'art. 18 et dont l'armée a encore besoin, est réincorporée lorsque le motif de l'exemption est caduc (art. 19 LAAM). c) Le recourant ne prétend pas

qu'il serait inapte au service militaire. Dès l'achèvement de son activité au sein de la police, qui a justifié son exemption jusqu'à la fin du mois de mars 2018, le recourant devait ainsi être réincorporé à l'armée. Le recourant n'a en effet pas pu démontrer que la formation de conducteur de train qu'il a entamée en 2018 pouvait conduire à une nouvelle exemption. La réintégration du recourant dans un corps de l'armée n'a toutefois pu être concrétisée qu'à la fin de l'année 2018, suite à l'envoi le 19 octobre 2018, par l'ancien employeur du recourant, de l'avis d'annulation d'exemption du service. La tardiveté de l'annonce a rendu dans les faits impossible la convocation du recourant pour un cours de répétition durant l'année 2018. Le recourant considère toutefois qu'il ne peut en être tenu pour responsable. A teneur de l'art. 27 al. 1 LAAM, les conscrits et les personnes astreintes au service militaire communiquent spontanément au commandant d'arrondissement de leur canton de domicile leurs données personnelles, ainsi que toutes les modifications les concernant, en particulier en ce qui concerne leur formation et leur activité professionnelle. Selon l'art. 41 OMi, l'obligation d'annonce est satisfaite dans un délai de quatorze jours après la survenance du fait en question (al. 1). Les personnes astreintes au service militaire qui n'accomplissent pas de service dans l'armée restent soumises à l'obligation de s'annoncer (al. 3). Ces dispositions, qui étaient en vigueur en 2018 et sont donc applicables au recourant, ont quoiqu'en prétende ce dernier, également des conséquences du point de vue de la taxe d'exemption. L'obligation d'informer les autorités militaires de son changement professionnel incombait ainsi bien au recourant, comme l'a retenu à juste titre l'autorité intimée. Ayant manqué à cette incombance, le recourant ne peut donc pas se prévaloir du fait qu'il n'a reçu aucune convocation pour effectuer son service en 2018. Le recourant n'a pour le surplus pas contesté la décision du personnel de l'armée suisse, d'annuler rétroactivement son exemption de service. C'est par conséquent à bon droit que l'autorité intimée, pour examiner si le recourant était tenu au paiement de la taxe d'exemption de l'obligation de servir relative à l'année 2018, a tenu compte de sa réincorporation au sein de l'armée à compter du 1^{er} avril 2018.

E. 5

Reste ainsi à examiner le respect, par l'autorité intimée, des dispositions qui ressortent de la LTEO. a) Il convient à cet égard de s'interroger, dans un premier temps, sur le droit applicable à la présente affaire, dans la mesure où la LTEO a connu une modification importante entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Le recourant conteste en effet que les modifications législatives intervenues s'appliquent à la fixation de la taxe perçue pour l'année 2018. Liée au principe de prévisibilité, l'interdiction de la rétroactivité des lois (fiscales) fait obstacle à l'application d'une norme à des faits entièrement révolus avant son entrée en vigueur. Sous certaines conditions, il est toutefois possible d'y déroger: il faut dans ce cadre que la rétroactivité soit expressément prévue par la loi ou ressorte clairement de son esprit, qu'elle soit raisonnablement limitée dans le temps, qu'elle ne conduise pas à des inégalités choquantes, qu'elle se justifie par des motifs pertinents et, enfin, qu'elle respecte les droits acquis (ATF 125 I 182 consid. 2b/cc; TF 2C_797/2009 du 20 juillet 2010 consid. 4.1, 2P.215/2000 du 12 mars 2001 consid. 6b). En droit fiscal, l'on s'attache à une notion restrictive de la non-rétroactivité. La créance fiscale ne naît qu'avec la taxation, même si elle se fonde sur des faits générateurs antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi. Il n'y a pas de rétroactivité proprement dite lorsque des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions fiscales sont pris en considération en tant qu'éléments servant au calcul de l'impôt, à moins qu'ils ne constituent eux-mêmes l'objet fiscal (par exemple: un gain en capital) frappé après coup d'un impôt spécial (v. ATF 144 I 81 consid. 4.1, 119 V

200 consid. 5 c/dd, 104 Ib 205 consid. 6, 102 Ia 31 consid. 3a; Ernst Blumenstein / Peter Locher, System des schweizerischen Steuerrechts,

E. 7

Le recourant prétend également que l'autorité intimée ne serait pas en droit de percevoir des intérêts moratoires. Selon l'art. 32b LTEO, la taxe doit être acquittée dans les 30 jours suivant l'échéance, qui correspond au 1^{er} mai de l'année civile qui suit l'année d'assujettissement (terme général d'échéance ; cf. art. 32 LTEO). L'art. 32c LTEO prévoit expressément que le débiteur de la taxe qui n'a pas acquitté les montants dus dans les délais doit verser un intérêt moratoire. Dans la décision attaquée, l'autorité intimée n'a pas réclamé le paiement de l'intérêt moratoire, comme elle aurait été en droit de le faire, pour la période courant du 1^{er} juin 2019 au 30 mars 2020. Sur ce point, la décision attaquée s'avère également conforme au droit.

E. 8

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.